STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AGRIBAINS »

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Agribains

Article 2 – Objet

L'association LES AGRIBAINS a pour but d'agir pour la transition écologique via l'agriculture urbaine, en s'inspirant du concept de permaculture en favorisant la biodiversité, la résilience en matière d'alimentation locale, la reconnexion à la nature, l'échange de savoir-faire et la qualité de vie ; et plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et/ou susceptible d'en faciliter l'extension par le développement d'animations, d'ateliers ou formations liés à la vocation de l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :
6 rue de Plaisance, 31000 Toulouse

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres et adhésion

Peuvent devenir membres les personnes physiques ou morales adhérant au projet associatif.

L'adhésion est soumise à validation du Conseil d'administration, qui se prononce au regard de l'objet et des valeurs de l'association lors de sa plus proche réunion.

Les personnes salariées ou liées à l'association par une prestation rémunérée peuvent adhérer.

Article 6 – Droits des membres

Chaque membre dispose d'une voix en assemblée générale.

Les personnes salariées ou prestataires peuvent :

- adhérer à l'association ;
- voter en assemblée générale ;
- élire les membres du Conseil d'administration.

Elles ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, après échange contradictoire.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 2 **membres minimum et 12 membres maximum**, élus par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de **trois (3) ans**, renouvelable.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration :

- définit les orientations stratégiques ;
- veille au respect du projet associatif ;
- contrôle la gestion morale, financière et juridique.

Article 9 – Bénévolat des administrateurs

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont exercées à titre bénévole.

Aucune rémunération ne peut leur être attribuée au titre de leur mandat.

Les frais engagés pour les besoins de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 10 – Bureau et représentation

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au minimum :

- un·e Président·e ;
- un·e Trésorier·e.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le ou la Président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle signe les contrats, conventions et engagements au nom de l'association.

Article 11 – Équipe opérationnelle

L'association peut constituer une équipe opérationnelle chargée de la mise en œuvre des actions.

L'équipe opérationnelle :

- assure la gestion quotidienne ;
- procède aux recrutements ;
- met en œuvre les projets dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration.

Les contrats et conventions sont signés par le ou la Président·e.

Les membres de l'équipe opérationnelle peuvent être rémunéré·es ou indemnisé·es conformément au cadre légal.

Article 12 – Assemblée générale

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres au moins une fois par an.

La convocation est adressée **au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée**, par tout moyen écrit. Elle précise l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si **au moins un quart (1/4) des membres** est présent ou représenté.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de **deux pouvoirs**.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée :

- élit les membres du Conseil d'administration ;
- approuve les comptes et le budget ;
- définit les orientations générales.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives :

- à la modification des statuts ;
- à la dissolution ;
- ou à la modification de l’objet ;

sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 – Ressources

Les ressources de l’association comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les dons et mécénats ;
- les recettes issues des activités ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 14 – Gestion désintéressée

L’association est gérée de manière désintéressée.

Aucun bénéfice ne peut être distribué aux membres.

Les excédents éventuels sont intégralement réinvestis dans l’objet associatif.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi afin de préciser les modalités de fonctionnement de l’association.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L’actif net est dévolu à une association ou à un organisme d’intérêt général poursuivant un objet similaire.

À Toulouse, certifiés conforme, le 30/03/2026

Cédric BACH, Président



Lucie RICHARD, Secrétaire

